

Bruxelles, le 4 avril 2019
(OR. en)

8168/19

AVIATION 74
DELECT 109

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	7814/19 + ADD 1 7851/19
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.3.2019 modifiant le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission en ce qui concerne l'inclusion de la vérification de la conformité fondée sur le risque à l'annexe I et la mise en œuvre d'exigences en matière de protection de l'environnement - Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet selon la procédure prévue à l'article 290 du TFUE et à l'article 128 du règlement (UE) n° 2018/1139¹.
2. La Commission ayant notifié l'acte délégué au Conseil le 12 mars 2019, celui-ci peut décider, jusqu'au 12 mai 2019, d'exprimer des objections à son égard.

¹ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

3. Le 22 mars 2019, le Secrétariat général du Conseil a informé les délégations de cet acte délégué² et leur a demandé de réagir³, le cas échéant, par écrit d'ici le 3 avril 2019.
 4. À la suite de la consultation écrite informelle, aucune délégation n'a indiqué qu'elle avait des raisons d'exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.
 5. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré que le Comité des représentants permanents invite le Conseil à confirmer qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et à en informer la Commission et le Parlement européen.
 6. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 128, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1139.
-

² 7814/19 + ADD 1.

³ 7851/19.